

sichtigt der Impetrant offenbar nicht die Einleitung eines Civilprozesses; seine Eingabe qualifizirt sich nicht als Klageschrift in einem gemäß Art. 27 D.-G. direkt beim Bundesgerichte anhängig zu machenden Civilprozesse, wie denn ja auch die gesetzlichen Voraussetzungen der Kompetenz des Bundesgerichtes als einzige Instanz in Civilsachen augenscheinlich nicht gegeben wären. Ebenso wenig beabsichtigt der Impetrant einen staatsrechtlichen Refurs im Sinne des Art. 59 D.-G.; ein solcher wäre auch gewiß völlig aussichtslos. Denn Art. 6 des erweiterten Haftpflichtgesetzes gewährt nicht ein dem Schutze des Bundesgerichtes unterstelltes Recht des als Rechtsbeistand in einer Haftpflichtsache amtlich bestellten Anwaltes auf Honorirung seiner Dienste durch die Kantonskasse sondern er statuirt nur eine staatsrechtliche Pflicht der Kantone, für unentgeltlichen Rechtsbeistand an bedürftige Haftpflichtkläger Vorsorge zu treffen. Sache der kantonalen Gesetze oder Verordnungen ist es, zu bestimmen, ob hienit eine besondere Amtsstelle, ein ständiger staatlicher Armenanwalt zu betrauen sei und ob, wenn dies nicht der Fall ist, der als Rechtsbeistand in einem Einzelfalle bezeichnete Anwalt ein Recht auf Honorirung seiner Dienste durch die Kantonskasse und in welchem Umfange besitze oder ob er seine Funktionen unentgeltlich auszuüben habe.

3. Der Impetrant stützt die Kompetenz des Bundesgerichtes zur Entscheidung über seine Eingabe vielmehr auf Art. 17 in fine des Bundesgesetzes betreffend die Kosten der Bundesrechtspflege vom 25. Juni 1880. Allein die Voraussetzungen dieser Gesetzesbestimmungen treffen offenbar nicht zu. Es liegt ja nicht ein Streit zwischen einer Partei und ihrem Anwalte über den Betrag der dem letztern für seine Prozeßführung gebührenden Entschädigung vor; vielmehr handelt es sich prinzipiell um die ganz andere Frage, ob und unter welchen Voraussetzungen die Kantone verpflichtet seien, für unentgeltliche Verbeiständung bedürftiger Haftpflichtkläger auch für die bundesgerichtliche Instanz zu sorgen. Hierüber mag eine Beschwerde an den Bundesrath statthaft sein, welchem nach Art. 11 des erweiterten Haftpflichtgesetzes die Kontrolle über die Vollziehung der Bestimmungen dieses Gesetzes zusteht. Dagegen besteht keine Gesetzesbestimmung, welche derartige

Streitigkeiten zwischen einem Kantone und einem Bürger dem Bundesgerichte zur Entscheidung zuweise.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Eingabe des Impetranten ist abschlägig beschieden.

V. Erfindungspatente. — Brevets d'invention.

95. *Arrêt du 8 Juillet 1892, dans la cause Société suisse de distributeurs automatiques de papiers, contre Adam.*

Par arrêt du 24 Mai 1892, la Cour de cassation pénale du canton de Vaud, statuant sur le litige pendant entre parties, a prononcé ce qui suit:

La Cour admet le recours et réforme le jugement du Tribunal de police de Lausanne du 4 Mai 1892, en ce sens que Oscar Adam est libéré de toute condamnation à une indemnité civile et aux frais.

C'est contre cet arrêt que la Société prénommée recourt au Tribunal fédéral, concluant à la réforme et à l'adjudication d'une somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du dommage constaté par la première instance cantonale, outre la somme supplémentaire que le Tribunal fédéral croira devoir allouer pour les frais occasionnés par les instances postérieures au 4 Mai 1892.

Le sieur Adam a conclu au rejet du recours et au maintien de l'arrêt attaqué.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1° Le 24 Janvier 1889, Claudius Tixidre, à Paris, a obtenu sous N° 253 un brevet d'invention suisse pour un distributeur automatique de papier et, le 5 Juin suivant, il lui a été délivré un brevet additionnel N° 19 pour la même invention.

Ces brevets, d'abord cédés à la Société française des bascules automatiques, l'ont été ensuite à la Société suisse de distributeurs de papiers, dont le siège est à Vevey, et ils conféraient à cette Société, conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 29 Juin 1888, le droit exclusif de fabriquer en Suisse l'objet breveté et d'en faire le commerce.

Le défendeur O. Adam, chef de la maison « P.-L. Adams Verlag », à Munich, a, dès le mois de Juin 1891, placé par l'intermédiaire de son voyageur Edouard Kolb, au Grand-Hôtel du Lac, à Vevey, à l'hôtel Beau-Rivage et à l'hôtel d'Angleterre, à Ouchy, un certain nombre de boîtes destinées, comme celles brevetées en faveur de la Société suisse de distributeurs de papiers, à laisser passer du papier feuille par feuille. La même maison a aussi placé dans les dits hôtes environ 90 kilogrammes de ce papier.

Les boîtes vendues par Adam sont, ainsi que le constate l'arrêt dont est recours, semblables à celles de la Société suisse; en particulier elles présentent le même mode de pliage, lequel constitue l'invention.

La Société suisse, fondée sur les art. 3, 24 chiffre 1, 2, 3, 25, 26 et 29 de la loi fédérale sur les brevets d'invention précitée, a ouvert au voyageur de commerce Kolb et à la maison Adam, à Munich, une action pénale et une action civile en dommages-intérêts.

Par jugement du 3 Mars 1892, le Tribunal de police du district de Lausanne a condamné par défaut Adam à 200 francs et Kolb à 50 francs d'amende, et tous deux solidairement aux frais pour avoir, le premier, vendu une certaine quantité de boîtes et de papiers pour water-closets, pliés suivant le modèle des brevets suisses Nos 253 et 19, propriétés de la Société suisse de distributeurs automatiques de papiers, à Vevey, les boîtes et le papier vendus étant une contrefaçon du papier visé dans les brevets susmentionnés, — et le second pour avoir, avec dol, coopéré sciemment aux actes dommageables dont Adam est l'auteur, et d'en avoir facilité ou favorisé l'exécution.

Adam ayant demandé et obtenu le relief de ce jugement, le même tribunal, statuant à nouveau le 4 Mai 1892, a maintenu son premier prononcé en ce qui concerne Kolb, et, touchant Adam, estime que celui-ci n'avait pas agi avec dol et ne pouvait dès lors être poursuivi et condamné en vertu des art. 24 et 25 al. 3 de la loi fédérale précitée. En revanche, le Tribunal de police a condamné les deux défendeurs solidairement à payer à la Société plaignante à titre de dommages-intérêts une somme de 600 francs; le tribunal autorise, en outre, la demanderesse à faire publier le dit jugement dans deux journaux, et ordonne la destruction des boîtes et des papiers séquestrés comme contrefaits.

Adam recourut contre ce jugement à la Cour de cassation pénale, par les motifs ci-après :

Le Tribunal n'a pas constaté que Adam avait contrefait en Suisse les objets brevetés : dès lors il ne tombe pas sous le coup de la loi suisse. C'est donc à tort que le Tribunal a mentionné dans les articles applicables le chiffre 1 de l'art. 24; cela étant, c'est donc à tort aussi que, le dol étant écarté, le Tribunal a condamné le recourant à une indemnité civile, celle-ci ne pouvant être la suite d'une négligence que dans le cas prévu à l'art. 24, chiffre 1, à teneur du dernier alinéa de l'art. 25.

Par arrêt du 24 Mai 1892, la Cour de cassation pénale a admis le recours, et réformé le jugement de première instance. Cet arrêt repose, en substance, sur les considérations suivantes :

Le Tribunal a constaté que les actes relevés à la charge de O. Adam étaient dépourvus de toute intention dolosive, et qu'ils se caractérisaient seulement comme l'imprudence ou la négligence prévus à l'art. 25 de la loi fédérale. Ces faits tombent sous le coup des dispositions de l'art. 24 chiffre 2 de cette loi; Adam a été exonéré de la pénalité en vertu de l'art. 26 dernier alinéa *ibidem*, lequel, dans le texte français, seul applicable par des tribunaux de langue française, dispose que l'indemnité civile demeurera réservée dans les cas seulement prévus au chiffre 1 de l'article 24; or les faits relevés à la

charge du recourant ne renferment aucun des caractères constitutifs du délit réprimé par cette dernière disposition.

C'est donc à tort que le tribunal de police a condamné Adam à payer une indemnité civile à la Société plaignante.

C'est contre cet arrêt que la Société suisse des distributeurs de papiers recourt au Tribunal fédéral, concluant ainsi qu'il a été dit plus haut. A l'appui de ses conclusions, elle fait valoir.

En première ligne, l'art. 25, dernier alinéa, de la loi fédérale du 29 Juin 1888, doit s'entendre, conformément aux textes allemand et italien, dans ce sens que l'indemnité civile demeure réservée, quand il y a simplement faute, imprudence ou négligence, non seulement dans le cas prévu au chiffre 1 de l'art. 24, comme le dit le texte français, mais dans *tous les cas* prévus à cet article.

Subsidiairement, et même si le texte français devait l'emporter, l'indemnité réclamée par la Société suisse à Adam serait encore due, soit parce que Adam a en réalité commis les actes prévus aux chiffres 1, 2 et 3 de l'art. 24, soit parce qu'il serait civilement responsable des conséquences civiles des actes délictueux commis par son employé Kolb dans l'exercice de ses fonctions, soit en vertu des principes généraux du droit.

Le défendeur appuie sa conclusion tendant au rejet du recours par les considérations dont suit le résumé :

Il est constaté que les contrefaçons des distributeurs automatiques brevetés en faveur de la Société suisse n'ont pas été perpétrées en Suisse; il s'en suit que l'art. 24 chiffre 1 de la loi fédérale sur les brevets d'invention ne peut être appliqué au défendeur, puisque les lois pénales, essentiellement territoriales, ne peuvent recevoir leur application en dehors du territoire de l'Etat qui les a édictées.

Il a été également constaté par un arrêt ayant passé en force de chose jugée que les actes délictueux relevés contre le défendeur, à savoir la vente d'objets contrefaits, n'ont pas été commis avec dol, mais seulement par faute, négligence ou imprudence; ces actes tombent ainsi sous le coup de

l'art. 24 chiffre 2 de la loi; la responsabilité civile qui en découle est régie par l'art. 25 al. 3 *ibidem*, lequel, dans son texte français, exclut toute indemnité civile.

Enfin, en présence de la contradiction existant entre les textes officiels, français d'une part, allemand et italien d'autre part, ce n'est pas aux tribunaux de faire un choix, de dire ce qui est la loi. C'est là une attribution qui n'appartient qu'au législateur. Le texte français doit faire règle, en pays de langue française, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait déclaré que ce texte est inexact; il doit d'autant plus en être ainsi dans l'espèce, que ce texte est le plus favorable à celui qui était prévenu.

En droit :

2° La compétence du Tribunal fédéral ne saurait être déniée, vu l'art. 30 al. 2 de la loi fédérale du 29 Juin 1888 sur les brevets d'invention, statuant qu'il pourra y avoir appel à ce Tribunal, quelle que soit l'importance du procès. En revanche cette compétence n'existerait pas pour autant qu'il y aurait lieu de faire application à la cause du Code fédéral des obligations, puisque la somme en litige est évidemment inférieure à 3000 francs. Cette question est d'ailleurs sans importance, attendu que l'on se trouve en présence d'une loi spéciale qui déroge à la loi générale, lorsqu'il s'agit des droits privatifs résultant des brevets d'invention (voir par analogie, en matière de marque de fabrique l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Patek, *Rec. XVII*, pag. 133 et 134, consid. 2).

La circonstance que, contrairement à la disposition du 1^{er} alinéa de l'art. 30 précité, le présent procès a été jugé, aussi en ce qui concerne la demande civile, par deux instances cantonales successives, ne peut infirmer la compétence du Tribunal de céans; il ne rentre en effet point dans ses attributions de veiller à ce que les cantons se conforment à des prescriptions organiques de cette nature.

3° Au fond, il est constant qu'aucun des actes délictueux relevés contre le sieur Adam ne tombe sous le coup de l'article 24 chiffre 1 de la loi fédérale du 29 Juin 1888 sur les brevets d'invention, disant que seront poursuivis, au civil

ou au pénal, « ceux qui auront contrefait les objets brevetés ou qui les auront utilisés illicitement; » or il n'a point été établi que les actes de contrefaçon reprochés au défendeur aient été commis en Suisse.

Les actes délictueux constatés à la charge d'Adam rentrent, ainsi que le constate d'ailleurs l'arrêt dont est recours, exclusivement dans la catégorie de ceux prévus sous chiffre 2 du prédit article 24, lequel menace de poursuite au civil ou au pénal « ceux qui auront vendu, mis en vente ou en circulation des objets contrefaits, ou qui les auront introduits sur territoire suisse. » Aussi le jugement du Tribunal de police de Lausanne n'a-t-il point retenu le chef de contrefaçon, mais seulement celui de la mise en vente et de l'introduction en Suisse par le défendeur, et ce sans dol, des objets contrefaits.

4° Il suit de ce qui précède que le sieur Adam doit être libéré de toute indemnité civile, si l'on s'en tient au texte français de l'art. 25 al. 3 de la loi, stipulant que « l'indemnité civile demeurera réservée dans les cas prévus au *chiffre 1^{er}* de l'art. 24. »

Le texte allemand de ce dernier alinéa, auquel se rattache le texte italien, diffère toutefois de la manière la plus essentielle du texte français, en ce qu'il réserve l'indemnité civile, non plus seulement dans les cas prévus au *chiffre 1^{er}* de l'art. 24, mais généralement, sans restriction ni distinction aucune « dans les cas prévus à l'art. 24 » (« in den in Art. 24 erwähnten Fällen »). Selon ces derniers textes la condamnation du défendeur Adam à des dommages-intérêts devrait aussi être prononcée pour les faits prévus à l'art. 24 chiffre 2, et constatés à sa charge.

5° Cette contradiction est absolue, inconciliable, et comme un seul des deux textes peut être la loi, le Tribunal fédéral doit décider lequel d'entre eux apparaît comme tel. A cet effet, il y a lieu de rechercher laquelle de ces deux versions doit être admise comme l'expression vraie de la volonté du législateur.

Comme aucune des langues nationales n'a, aux termes de l'art. 116 de la Constitution fédérale, la prééminence sur les

autres, c'est, en première ligne, à l'historique, à la genèse de la loi, et en particulier à sa discussion devant les Chambres fédérales, qu'il convient de demander la solution de l'antinomie signalée.

A cet égard, il y a lieu de constater d'abord que, dans le projet du Conseil fédéral, la disposition dont il s'agit se trouve rédigée dans les deux langues d'une manière identique, à savoir dans le sens du texte français de l'art. 25 al. 3 de la loi actuelle (voir *Feuille fédérale* 1888, I, p. 213. *Bundesblatt* 1888, I, p. 270). Dans le texte des propositions de la commission du Conseil national, sous date du 17 Février 1888, l'art. 22 (devenu l'art. 25 de la loi), continue à figurer, dans les deux langues, également dans le sens du texte français actuel. Sous date du 16 Mars suivant, le texte français relatant les décisions du Conseil national constate que le prédit art. 22 (devenu l'art. 23 du projet ensuite d'un changement de numérotation), n'a subi aucune modification, et a été par conséquent maintenu dans le même sens; il en est de même du texte français rapportant la décision du Conseil des Etats, du 7 Juin 1888. Il faut ainsi constater que le texte français de l'art. 25 al. 3 de la loi actuelle a constamment concordé soit avec le message et le projet du Conseil fédéral, soit avec toutes les mentions qu'en font les comptes rendus des décisions des Chambres en langue française. C'est à la date du 16 Mars 1888 seulement, que le texte allemand commence à présenter la variante « Art. 22 » en lieu et place de « Art. 22, Ziffer 1 »; cette rédaction se perpétue dans tous les textes allemands relatifs aux débats ultérieurs de la loi, et elle figure dans le texte allemand officiel de celle-ci (art. 25).

6° Quelle que soit la cause de cette modification inexplicquée, il n'en demeure pas moins certain que les textes, soit allemand, soit français, du message, du projet et des propositions de la Commission contiennent l'art. 25, al. 3 actuel dans la teneur de la rédaction française, tandis que la modification apportée à cet article dans le texte allemand ne l'a été que plus tard, sans que l'on voie comment elle s'y est glissée, et, surtout, sans qu'il apparaisse qu'elle soit l'ex-

pression d'un changement résultant d'une décision des Chambres fédérales. Cela est si vrai que non seulement les diverses pièces et imprimés produits en la cause ne portent pas trace d'aucune discussion relative à ce point, que les principaux journaux de l'époque n'en font aucune mention, mais qu'il résulte des protocoles originaux du Conseil national, séance du 16 Mars, et du Conseil des Etats, séance du 6 Juin 1888, que l'article dont il s'agit a été adopté sans aucune opposition ni discussion, conformément aux propositions de la Commission; or il n'est pas admissible qu'une modification aussi importante ait été apportée au projet sans discussion.

7° Dans cette situation, il faut admettre qu'il n'est pas démontré qu'une modification quelconque ait été apportée, par décision des Chambres, au projet primitif du Conseil fédéral relatif au prédit article, tel qu'il s'est maintenu d'une manière constante dans le texte français. Or comme une loi ne peut prendre force qu'ensuite d'une décision conforme des deux Chambres, il existe une présomption en faveur de l'admission de la rédaction du projet, et par conséquent du texte français, qui lui est conforme; il convient donc de donner à ce dernier la préférence.

8° A ces motifs s'ajoute la considération tirée de la *ratio legis*, que la loi du 19 Décembre 1879 sur les marques de fabrique (art. 18 et 19), et la loi du 21 Décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels (art. 18 et 20), — cette dernière postérieure à celle sur les brevets d'invention, — contiennent, en matière d'indemnité civile ensuite de contrefaçon, le principe identique à celui consacré par le texte français de l'art. 25 al. 3 en question. La circonstance que la loi du 26 Septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique, art. 24 et 25, a réservé l'indemnité civile dans tous les cas, n'infirme nullement ce qui précède, mais démontre que c'est à partir de 1890 seulement que le législateur fédéral s'est placé, à cet égard, sur un autre terrain.

Enfin il y a lieu de relever que si le texte allemand du 3° alinéa de l'art. 26 avait voulu dire ce qu'il signifie dans sa teneur actuelle, cet article entier eût dû être modifié, puisque, à l'alinéa 1^{er} *ibidem*, les indemnités civiles ne sont prévues

que dans les cas de dol, tandis que, d'après l'alinéa 3 du texte allemand, elles seraient dues non seulement lorsque les actes énumérés à l'art. 24 ont été commis dolosivement, mais dans tous les cas; l'alinéa 3 n'était nécessaire que si l'on voulait statuer une exception parmi les actes susvisés.

9° Il ressort de tout ce qui précède qu'en refusant, dans les circonstances de la cause, de condamner le défendeur au paiement d'une indemnité civile en application de l'art. 25 al. 3 de la loi fédérale du 29 Juin 1888 sur les brevets d'invention, la Cour de cassation n'a point fait une fausse application de cette disposition à l'espèce, et que le recours ne saurait être accueilli.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu par la Cour de cassation pénale du canton de Vaud, jugeant au civil, le 24 Mai 1892, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

VI. Civilstreitigkeiten

zwischen Kantonen einerseits und Privaten
oder Korporationen anderseits.

Différends de droit civil

entre des cantons d'une part et des particuliers
ou des corporations d'autre part.

96. Urtheil vom 8./9. September 1892 in Sachen
Solothurn gegen Riggli und Genossen.

A. Durch solothurnisches Gesetz vom 21. November 1868 wurde die Gründung einer Hypothekbank auf Aktien, der Hypothekbank des Kantons Solothurn, mit einem Grundkapital von zunächst 3 Millionen Franken, beschlossen. Der Staat theilte sich bei dieser Gesellschaft mit der Hälfte des Aktienkapitals und gewährte